

Régie de l'énergie

Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

R-4008-2017 – Étape E

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Anthony Vachon
avec la collaboration de Nazim Sebaa

Le 28 août 2023

Table des matières

1. Sommaire exécutif.....	3
2. L'Association des consommateurs industriels de gaz	5
3. Introduction	6
4. Besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone	7
4.1 Mise en contexte.....	7
4.2 Valorisation des attributs environnementaux	7
4.3 Intérêt pour l'intensité carbone.....	9
4.4 Cession de volumes	9
4.5 Recommandations de l'ACIG.....	14
5. Valorisation des unités de conformité liées au RCP	15
5.1 Mise en contexte.....	15
5.2 Analyse du Règlement sur les combustibles propres	15
5.3 Cohabitation réglementaire entre le RCP et le SPEDE	18
5.4 Analyse des hypothèses retenues pour la détermination des revenus tirés de la vente des unités de conformité	19
5.5 Rapport de l'évolution du marché des UC	22
5.6 Utilisation des revenus liés à la vente des UC	22
5.7 Recommandations de l'ACIG.....	24
6. Le processus de sélection des contrats d'approvisionnement à fort potentiel d'UC.....	25
6.1 Mise en contexte.....	25
6.2 Analyse	25
6.3 Unité de conformité et intensité carbone	26
6.4 Recommandation de l'ACIG	26
7. La période d'application des méthodologies de valorisation du GSR et de cession de volumes.....	26
7.1 Analyse	26
7.2 Recommandation de l'ACIG	27
8. Conclusion	27

1. Sommaire exécutif

1 Au Québec, la filière du gaz de source renouvelable (« **GSR** ») commence à prendre de
2 plus en plus d'ampleur avec le développement de nouveau projets de production pour
3 accroître l'offre. Ce développement a été notamment rendu possible par l'obligation
4 imposée aux distributeurs gaziers au Québec d'atteindre des cibles en matière de GSR
5 distribué. Cependant, la filière a atteint un *palier* qui oblige l'ensemble des acteurs
6 impliqués (producteurs, consommateurs et distributeurs) à trouver de nouveaux relais de
7 croissance et de développement pour permettre à cette filière d'atteindre les objectifs qui
8 lui sont assignés, notamment la décarbonation de l'économie.

9 L'ACIG est d'avis que la stimulation de la demande volontaire, notamment celle des
10 grands industriels captifs du gaz naturel, est l'une des voies les plus pertinentes et qu'il
11 serait donc nécessaire d'adapter la stratégie de commercialisation d'Énergir en vue de
12 permettre un accès plus simple au GSR pour les grands industriels, ainsi que la mise en
13 place de modalités répondant aux besoins de décarbonation de la grande industrie.

14 Les industriels québécois ont identifié le GSR comme un vecteur énergétique de choix
15 dans l'atteinte de leurs objectifs de décarbonation. Les attributs environnementaux
16 associés à ce combustible sont à bien des égards déterminants dans la gestion de leurs
17 émissions de GES. Afin de maintenir leur position concurrentielle sur les marchés national
18 et mondiaux, il est essentiel qu'ils puissent avoir accès à ces attributs environnementaux.
19 Ainsi, pour l'ACIG, la commercialisation du GSR pour les grands clients industriels sans
20 ses attributs environnementaux reviendrait pour ceux-ci à consommer du gaz naturel
21 fossile. Ceci se vérifie d'ailleurs avec le Règlement sur les combustibles propres
22 (« **RCP** »)¹ qui nécessite, pour la conformité des grands industriels, un transfert des
23 attributs environnementaux. L'inadéquation de la stratégie d'Énergir avec le RCP
24 risquerait de s'aggraver avec les nouvelles exigences climatiques à venir.

25 L'ACIG estime que la présente proposition d'Énergir amène des solutions intéressantes,
26 à l'instar de la cession de volumes, mais ces solutions pourraient être complétées et
27 grandement améliorées au bénéfice de l'ensemble des acteurs impliqués (producteurs,
28 consommateurs et Énergir).

29 Pour les grands industriels, l'accès à une solution de cession de volumes leur permettrait
30 d'atteindre leurs objectifs de décarbonation, en leur offrant un accès direct aux
31 producteurs et un choix quant à l'intensité carbone du GSR qu'ils consomment. Selon
32 l'ACIG, cet accès devrait se faire sans conditions ou critères de sélection. L'ACIG, et en
33 concertation avec certains de ses membres les plus impliqués dans le GSR, est d'avis
34 que les industriels québécois ont la capacité et la volonté d'acquérir de larges volumes
35 de GSR. Néanmoins, les industriels conditionnent l'acquisition du GSR au transfert de
36 ses attributs environnementaux et à la connaissance de son intensité carbone. L'ACIG

¹ [DORS/2022-140](#)

1 rappelle que la décarbonation de l'industrie s'axe essentiellement sur la réduction de ses
2 émissions de GES et non sur les volumes d'énergie consommée.

3 Les attributs environnementaux du GSR et l'intensité carbone rattachée constituent des
4 arguments de vente qui permettent de dynamiser la vente de GSR en accordant une juste
5 valeur au combustible et de réduire ultimement la formation d'unités de GSR invendues.

6 Finalement, Énergir pourrait valoriser les attributs environnementaux du GSR acheté par
7 des clients qui n'ont pas d'objectif de réduction d'émissions de GES, réglementaires ou
8 non réglementaires. Il est de l'avis de l'ACIG que l'utilisation de ces revenus devrait se
9 faire dans un premier temps, au bénéfice de l'ensemble de la clientèle en les protégeant
10 d'une socialisation des unités de GSR invendues puis, dans un deuxième temps, en
11 améliorant l'accès du GSR par une réduction de tarif. Cette solution à plusieurs volets
12 permettrait une stabilité des tarifs pour l'ensemble de la clientèle et une atteinte des cibles
13 réglementaires pour Énergir.

2. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-cinq des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière, des
5 métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur manufacturier
6 et sont des acteurs économiques importants du Québec. L'accès à **un**
7 **approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu capital pour le**
8 **maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés à une concurrence
9 internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz influe grandement sur leur
10 compétitivité.

11 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un peu
12 plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des volumes
13 distribués par Énergir.

14 Les membres de l'ACIG participent, au Québec, au système de plafonnement et
15 d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** ») du gouvernement
16 du Québec et investissent dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur
17 intensité énergétique.

3. Introduction

- 1 Dans sa décision procédurale [D-2023-065](#) et sa lettre procédurale [A-0455](#), la Régie fixait
2 notamment les sujets d'intervention et le calendrier de traitement de l'Étape E du présent
3 dossier.
- 4 Après étude et analyse de la preuve d'Énergir, l'ACIG a retenu quatre sujets sur lesquels
5 elle soumet à la Régie son analyse, ses commentaires et ses recommandations.
- 6 Les commentaires de l'ACIG porteront essentiellement sur :
- 7 1- Les besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone (section 4);
 - 8 2- La valorisation des unités de conformité (section 5);
 - 9 3- La caractéristique liée à l'intensité carbone dans les contrats
10 d'approvisionnement en GSR d'Énergir (section 6);
 - 11 4- La période d'application des méthodologies de valorisation du GSR (section 7).

4. Besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone

4.1 Mise en contexte

1 Énergir propose de mettre en place un mécanisme de cession de volumes en fonction
2 des besoins des clients (volumes, intensité carbone recherchée, durée, prix). La cession
3 de volumes est conditionnée par deux critères² :

4 « 1. La cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen du
5 GNR;

6 2. La cession doit permettre de réduire la quantité de GNR invendue à
7 socialiser, le cas échéant. »

8 Également, Énergir précise qu'elle « pourrait s'entendre avec le client afin de lui céder le
9 droit de créer des UC ou les UC associées aux volumes de GNR cédés. Énergir
10 s'assurerait alors que chacune de ces ententes soit faite au bénéfice de sa clientèle.³ »

4.2 Valorisation des attributs environnementaux

11 Avant d'aborder la question de la cession des volumes, l'ACIG souhaite rappeler les défis
12 et les enjeux auxquels ses membres feront face dans les prochaines années dans le
13 contexte de la décarbonation de l'économie et des moyens qu'ils doivent disposer pour
14 atteindre leurs objectifs réglementaires.

15 L'ACIG a soumis une preuve à l'Étape C soulignant l'importance pour les industriels de
16 connaître l'intensité carbone du GSR consommé et de reconnaître la réduction des
17 émissions de GES permises⁴. L'ACIG avait notamment fait la recommandation suivante⁵ :

18 « L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre en
19 place un registre de l'intensité carbone du GNR qu'elle acquiert ainsi qu'un
20 mécanisme permettant à chaque client de connaître l'intensité carbone du
21 GNR qu'il acquiert auprès d'Énergir. »

22 Puis, à l'Étape D, l'ACIG a soumis que l'inclusion de l'intensité carbone en tant que
23 caractéristique contractuelle permettrait à Énergir de capturer une valeur significative à
24 même de développer le marché du GSR et réduire les coûts échoués. Aussi, les clients
25 industriels ont des besoins de décarbonation qui dépassent le cadre réglementaire et qui
26 sont nécessaires afin de pérenniser leurs installations au Québec. Ces besoins se
27 chiffrent en termes de réduction d'émissions de GES et non en une quantité de volumes
28 de GSR. Pour les industriels, la substitution d'une quantité d'énergie par une même

² Pièce [B-0897](#), p. 13, l. 13 à 15.

³ Pièce [B-0897](#), p. 13, l. 24 à 27.

⁴ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 24 à 37.

⁵ Pièce [C-ACIG-0076](#), p. 33, l. 21 à 24.

1 quantité d'énergie moins carbonée représente la solution la plus rapide et simple à mettre
2 en place⁶.

3 Donc, alors que les plans de décarbonation du gouvernement du Canada et du Québec
4 se précisent et que les cibles de réduction des émissions de GES par secteur se
5 matérialisent, les clients industriels se retrouvent à la recherche de solutions pour réduire
6 leurs émissions de GES.

7 L'ACIG rappelle que ses membres se sont majoritairement engagés à l'atteinte de la
8 neutralité carbone d'ici 2050 et l'ensemble de ses membres disposent de plans de
9 réduction de leurs émissions de GES à l'horizon 2030.

10 Dans le but d'atteindre ce dernier objectif, les clients industriels doivent réaliser des
11 réductions substantielles de leurs émissions de GES tout en maintenant leur position
12 concurrentielle sur les marchés internationaux où certains de leurs concurrents profitent
13 d'une réglementation moins contraignante. L'électrification est souvent citée comme une
14 alternative, mais les coûts, la disponibilité de l'énergie et les enjeux d'infrastructures et de
15 procédés rendent cette option inapplicable.

16 De plus, pour certains procédés industriels, tels que les réactions chimiques, de chauffe
17 ou encore en tant que matière première, le gaz naturel est un vecteur énergétique qui ne
18 peut être remplacé en raison de ses qualités intrinsèques.

19 Finalement, les clients industriels recherchent une solution énergétique qui comblera une
20 partie de leurs besoins, qui s'élèvent à plus de trois milliards de m³ uniquement pour le
21 gaz naturel.

22 Ce sont pour ces raisons que les clients industriels ont identifié le gaz naturel comme une
23 source d'énergie pouvant remplacer le coke, le charbon, le mazout et le diesel. Quant au
24 GSR, il est identifié comme l'un des combustibles de choix pour remplacer le gaz naturel.

25 Toutefois, afin de tirer le plus grand bénéfice du GSR, les industriels ont besoin d'acquérir
26 la molécule de GSR et l'ensemble des attributs environnementaux rattachés, tels que les
27 unités de conformité du RCP et les futurs crédits compensatoires pour les projets de
28 biométhanisation agricoles au Québec⁷.

29 Au fur et à mesure de la démocratisation des énergies renouvelables et de la
30 reconnaissance des attributs environnementaux y étant associés, il devient impératif
31 d'offrir à la clientèle industrielle le choix de les acquérir afin de satisfaire à leurs obligations
32 réglementaires et valoriser les émissions évitées lors de la production du GSR,
33 notamment par le RCP et prochainement du SPEDE. Il en va également de même pour

⁶ Pièce [C-ACIG-0117](#), p. 10 à 18.

⁷ [Projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers](#), Gazette officielle du Québec, 5 avril 2023, 155^e année, n° 14.

1 se conformer à leurs déclarations non-réglementaires, telles que leur bilan annuel,
2 déclaration ESG et autres.

3 L'ACIG est d'avis que les industriels doivent avoir le choix d'acquérir ou non les attributs
4 environnementaux des unités de GSR qu'ils acquièrent. Ainsi, ses membres industriels
5 retiendraient une flexibilité accrue dans leur gestion de leur stratégie de décarbonation.

6 **L'ACIG est d'avis qu'il est nécessaire de reconnaître le pouvoir de décision de la**
7 **clientèle industrielle dans l'acquisition de ces attributs environnementaux et la**
8 **place que ceux-ci occuperont dans les plans de décarbonation des industriels.**

4.3 Intérêt pour l'intensité carbone

9 L'ACIG souhaite rectifier l'affirmation d'Énergir qu'il n'y aurait pas eu de demandes
10 spécifiques, précises ou officielles de la part des clients pour du GSR à IC donnée⁸. Tout
11 d'abord, les représentations effectuées par l'ACIG au nom de ses membres tout au long
12 de ce dossier sont à l'effet contraire.

13 Bien que l'ACIG ne soit pas en mesure de commenter sur ce qui pourrait représenter une
14 « demande officielle » selon Énergir, au moins un de nos membres industriels a confirmé
15 avoir discuté à plusieurs reprises avec leurs représentants sur la possibilité d'avoir accès
16 à un tarif GSR à IC donnée.

17 Par ailleurs, Énergir a confirmé ne pas avoir fait d'effort de commercialisation sur la base
18 de l'intensité carbone auprès de sa clientèle⁹ mais reconnaît que les clients à fort volume
19 ont des besoins particuliers en raison notamment de leurs cibles de réduction de GES¹⁰.

20 Finalement, l'ACIG souligne que les clients industriels ont un intérêt marqué pour
21 l'intensité carbone, comme l'a démontré la section précédente, et l'ensemble des
22 solutions qui leur permettront d'acquérir du GSR à IC donnée.

4.4 Cession de volumes

23 La proposition d'Énergir de mettre en place une solution de cession de volumes de GSR
24 pourrait permettre, selon l'ACIG, de satisfaire les objectifs de décarbonation des clients
25 industriels et du distributeur, tout en impactant minimalement le reste de la clientèle.

26 Toutefois, il est de l'avis de l'ACIG que certaines modalités mises de l'avant par Énergir
27 restreignent l'attrait de cette solution et ne répondent pas efficacement aux besoins des
28 industriels.

⁸ Pièce [B-0897](#), p. 4, l. 12 et 13, p. 5, l. 1, p. 10, l. 3 à 5, p. 13, l. 6 à 9 et pièce [B-0939](#), p. 42, Q. 12.1 et 12.1.1.

⁹ Pièce [B-0939](#), p. 43, Q. 12.3.

¹⁰ Pièce [B-0957](#), p. 6, l. 3 à 6.

4.4.1 Cession du droit de créer des UC

1 Tout d'abord, l'ACIG souligne que le droit de créer des unités de conformité (« **UC** »)
2 devrait être une option qu'un client décide ou non de choisir avec la cession de volumes.
3 En effet, les clients qui opteraient pour la cession de volumes seraient à la recherche de
4 flexibilité, en raison de leurs besoins ou contraintes différents, notamment
5 l'assujettissement au RCP.

6 Comme mentionné à la section 4.2, les clients industriels ont des plans de décarbonation
7 en place et sont soumis à des obligations réglementaires. Donc, ils recherchent à réduire
8 l'intensité de leurs émissions de GES par rapport à leur consommation d'énergie et le
9 GSR est une façon d'y parvenir.

10 Prenons en exemple, dans le cadre du RCP, les fournisseurs principaux (« **FP** ») clients
11 d'Énergir. Ces consommateurs de gaz naturel doivent réduire l'intensité carbone de leurs
12 produits au cours des prochaines années par le biais des UC. Ces UC peuvent être
13 créées de diverses manières, notamment en remplaçant du gaz naturel par du GSR.

14 Selon une estimation sommaire de l'ACIG, certains des FP clients d'Énergir représentent
15 près de 500 Mm³ de gaz naturel en consommation annuelle, ce qui pourrait
16 potentiellement représenter une majeure partie des volumes nécessaires à l'atteinte du
17 seuil réglementaire par Énergir.

18 Cependant, si le GSR qui pourrait être acheté par ces FP a déjà été utilisé pour créer des
19 UC, il leur sera alors impossible de recréer d'autres UC et le GSR perdra de son utilité
20 dans l'atteinte de leur objectif réglementaire, ce qui diminuera l'intérêt des FP pour l'achat
21 de GSR¹¹.

22 L'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie qu'un de ses membres a notifié à Énergir
23 qu'il ne consommerait pas de GSR en raison de la courante impossibilité d'acquérir les
24 UC. Dans le cadre du RCP, la consommation de GSR sans les UC équivaut à consommer
25 du gaz naturel fossile et n'apporte aucun bénéfice au FP. Ainsi, le FP doit se conformer
26 au RCP de d'autres façons et l'intérêt de consommer des volumes importants de GSR
27 comme solution de décarbonation diminue.

28 Il pourrait en être de même dans le cas où un client industriel souhaiterait acquérir du
29 GSR agricole par cession de volumes pour valoriser les futurs crédits compensatoires¹².
30 Si Énergir conserve les attributs environnementaux lors de la cession de volumes, cela
31 diminue l'attrait de ces volumes de GSR pour les industriels. Ils ne pourront plus utiliser
32 les crédits compensatoires pour réduire leur exposition au SPEDE.

¹¹ [DORS/2022-140](#), art. 23 (3).

¹² [Projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers](#), Gazette officielle du Québec, 5 avril 2023, 155^e année, n° 14.

1 Alors que les industriels représentent actuellement 78 % des volumes de GSR
2 consommés en demande volontaire par les clients d'Énergir¹³, **l'ACIG est d'avis qu'ils**
3 **continueront à jouer un rôle prépondérant dans la consommation de GSR en**
4 **demande volontaire, en autant que le GSR conserve sa pertinence dans la**
5 **décarbonation de leurs activités.**

6 *(i) Valorisation des UC par les industriels sous le RCP*

7 Nous allons voir plus loin qu'il existe trois méthodologies acceptées par le RCP qui
8 permettent de déterminer l'IC du GSR. Tel qu'indiqué plus loin, l'ACIG préconise la
9 méthodologie utilisant le modèle d'analyse du cycle de vie des combustibles (« **ACV** »)
10 développé par Environnement et Changement climatique Canada (« **ECCC** ») et le logiciel
11 OpenLCA (« **méthode 3** »)¹⁴. Afin de créer des UC par le biais de cette méthodologie, le
12 RCP permet d'utiliser deux types d'IC différentes, soit « du berceau à la porte » ou « du
13 berceau à la tombe »¹⁵. Le premier type d'IC, « du berceau à la porte », concerne
14 l'intensité carbone qui couvre le cycle de vie du GSR jusqu'au site de production du
15 combustible liquide. Le deuxième d'IC, « du berceau à la tombe », correspond à l'intensité
16 carbone qui couvre le cycle de vie du GSR en entièreté.

17 Selon notre compréhension, Énergir, n'ayant pas de site de production de diesel ou
18 d'essence, ne peut créer que des UC de GSR qu'à partir d'IC de type « du berceau à la
19 tombe ». Ce type d'UC sera catégorisé de gazeux, en raison de sa provenance d'un
20 combustible gazeux, et ne pourra servir à un FP qu'à rencontrer jusqu'à un maximum de
21 10 % de ses obligations réglementaires¹⁶.

22 En raison de leurs procédés de production, les FP peuvent quant à eux utiliser les deux
23 types d'IC, soit « du berceau à la tombe » tout comme Énergir, ou en considérant le GSR
24 comme un apport matériel ou un apport de carburant dans le cycle de vie d'un combustible
25 liquide et en lui transférant ainsi l'IC du GSR (« du berceau à la porte »). Donc, les FP ont
26 la possibilité de créer des UC gazeux et liquides à partir du GSR.

27 Cette particularité du RCP permet aux FP une plus grande flexibilité dans la création d'UC
28 et donc une meilleure optimisation de la valeur des UC en fonction des cibles
29 réglementaires et du marché de cession des UC mis en place par le gouvernement du
30 Canada.

31 En effet, les UC liquides ne seront pas limitées quant à leur application à l'atteinte des
32 objectifs établis par le RCP, contrairement aux UC gazeux qui sont limités à un maximum
33 de 10 % des exigences de réduction d'IC.

¹³ R-4213-2022, pièce [B-0187](#), p. 38, l. 4.

¹⁴ Pièce [B-0954](#), p. 15, l. 13 à 17.

¹⁵ [DORS/2022-140](#), annexe 8, art. 3 d).

¹⁶ [DORS/2022-140](#), art. 15 (2) et pièce [B-0954](#), p. 13, l. 13 à 15.

1 Ainsi, dans un scénario où la distribution de GSR dépasse les prévisions d'Énergir¹⁷ ou
2 que la vente des autres combustibles gazeux (biogaz, propane renouvelable, hydrogène)
3 prend de l'ampleur¹⁸, il semble raisonnable de croire que le potentiel des UC gazeux par
4 rapport aux UC requises par les FP soit supérieur à 10 %. Dans ce scénario, Énergir
5 pourrait ne pas réussir à écouler l'ensemble des UC gazeux qu'elle réussira à générer si
6 elle retient exclusivement le droit de créer des UC. Cela résulterait en une perte de
7 valorisation pour l'ensemble de la clientèle.

8 Or, en cédant le droit de créer des UC aux FP clients, il serait possible pour ces clients
9 d'utiliser le GSR dans leurs procédés et de générer des UC liquides qui pourraient être
10 plus facilement valorisées sous le RCP.

11 Cette utilisation plus libre du RCP milite en faveur de la cession du droit de créer des UC
12 aux participants du RCP. Cela permettrait d'augmenter les volumes de GSR vendus en
13 franchise, principalement aux FP clients d'Énergir, et ainsi permettre à Énergir d'atteindre
14 plus facilement les seuils réglementaires.

15 **Il est de l'avis de l'ACIG qu'il serait plus avantageux pour Énergir de valoriser le**
16 **droit de créer des UC que de vendre des UC gazeux, tant au niveau de la valorisation**
17 **des UC, que pour l'atteinte des cibles réglementaires de distribution de GSR.**

4.4.2 Impact sur le prix moyen du GSR

18 Ensuite, l'ACIG souligne que le critère sur l'impact à la hausse du prix moyen du GSR est
19 trop contraignant pour déterminer quels volumes pourront être cédés.

20 En effet, en considérant les volumes nécessaires par les FP afin de générer assez d'UC
21 pour se conformer au RCP et les autres industriels qui seraient intéressés à cette solution,
22 Énergir contraint inutilement les volumes potentiels de GSR qui seraient disponibles à la
23 cession de volumes.

24 L'ACIG soumet qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la clientèle d'augmenter la
25 commercialisation du GSR le plus rapidement possible et d'éviter de se mettre des
26 barrières qui ralentirait son adoption, notamment auprès d'une clientèle qui peut valoriser
27 pleinement ce combustible.

28 À la question 1.1 de la DDR n°2 de l'ACIG, Énergir a fourni la réponse suivante quant à
29 son mandat de distribution de GSR¹⁹ :

30 « 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la
31 compréhension de l'ACIG qu'Énergir cherchera lors de ses prochains

¹⁷ Pièce [B-0954](#), p. 29, tableau 8.

¹⁸ [DORS/2022-140](#), art. 20 b) (i).

¹⁹ Pièce [B-0952](#), p. 2, Q. 1.1

1 *approvisionnements de GSR à maximiser la quantité de CO₂e évitée par*
2 *unité de GSR. Veuillez élaborer.*

3 **Réponse**

4 *Le mandat d'Énergir est d'atteindre les cibles réglementaires défini par le*
5 *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant*
6 *être livrée par un distributeur en s'approvisionnant au meilleur coût pour sa*
7 *clientèle. La création et la valorisation des UC est une activité accessoire*
8 *au mandat d'Énergir. »*

9 Il semble évident pour l'ACIG qu'Énergir doit respecter son mandat premier, soit l'atteinte
10 des cibles réglementaires, en considérant la demande volontaire et les besoins
11 particuliers des FP.

12 L'ACIG est d'avis que l'activité accessoire au mandat d'Énergir de conserver la large part
13 des attributs environnementaux et son intention de les valoriser occultent les possibles
14 impacts sur l'ensemble de la clientèle.

15 Dans le cas de la proposition de l'ACIG, la cession des volumes et des attributs
16 environnementaux qui devraient être liés permet d'augmenter la demande volontaire pour
17 le GSR et de réduire les possibles unités de GSR invendues, diminuant ainsi la probabilité
18 de hausses tarifaires provenant d'une socialisation de ces unités.

19 Également, l'ACIG comprend de la réponse d'Énergir à la question 10.1.5 de la DDR n° 1
20 de l'ACIG que les UC seront tenues en compte pour le critère 1, soit l'absence d'impact à
21 la hausse sur le prix moyen du GNR ²⁰ :

22 *« Énergir comprend que l'intervenante souhaite savoir si l'effet de la*
23 *valorisation des UC sera considéré au moment de vérifier si les volumes*
24 *cédés respectent ou non la condition de cession n°1 de la référence (iv),*
25 *soit que « la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen*
26 *du GNR ».*

27 *Énergir confirme qu'elle tiendra compte de la valorisation des UC lors de la*
28 *vérification de l'impact sur le prix moyen de GSR. Ainsi, le coût d'acquisition*
29 *des volumes de GSR cédés sera diminué de la valeur des UC (selon la*
30 *méthode présentée au tableau 10 de la pièce révisée Gaz Métro-12,*
31 *Document 1). C'est ce coût ajusté des volumes de GSR cédés qui sera*
32 *ensuite comparé au prix moyen du GSR.*

²⁰ Pièce [B-0939](#), p. 38, Q. 10.1.5.

1 *Si le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés est supérieur au prix*
2 *moyen du GSR, les volumes pourront être cédés. »²¹*

3 Pour l'ACIG, ce critère supplémentaire contraint encore une fois les volumes disponibles
4 à la cession. En tenant compte de la valeur des UC, Énergir met à la disposition de ces
5 clients les contrats qui ont un rapport prix/intensité carbone défavorable comparativement
6 aux autres contrats disponibles dans ses sources d'approvisionnement.

7 Pourtant, dans la proposition initiale d'Énergir, la solution de cession de volumes visait à
8 valoriser les GSR à faible intensité carbone :

9 *« Dans le contexte actuel, laisser aux clients et producteurs le soin de*
10 *négocier un prix de vente favoriserait la valorisation du GNR à faible*
11 *intensité du portefeuille de GNR d'Énergir. »*

12 L'ACIG y voit une incohérence et une déviation de l'intention initiale concernant les
13 besoins spécifiques reliées à l'intensité carbone. L'intérêt des industriels pour une solution
14 du type cession de volumes est lié à la possibilité de valoriser les attributs
15 environnementaux du GSR dans leurs plans de décarbonation. L'objectif du côté
16 d'Énergir devrait être de stimuler les ventes volontaires en offrant à sa clientèle un produit
17 qui se distingue et qui offre un avantage concurrentiel.

18 L'ACIG redoute que les critères qu'Énergir souhaite mettre en place limiterait l'attrait pour
19 la cession de volumes.

20 **Il est de l'avis de l'ACIG que le critère n°1 de la cession de volumes est trop**
21 **contraignant et que l'ensemble de la clientèle serait favorisé par une augmentation**
22 **notable de la demande volontaire par la cession de volumes.**

23 **L'ACIG est d'avis que sa proposition à la section 5, soit l'utilisation partielle des**
24 **revenus provenant des UC à la réduction du tarif GSR, est suffisante pour que le**
25 **GSR améliore sa position concurrentielle auprès de la clientèle volontaire.**

4.5 Recommandations de l'ACIG

26 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 27 • **D'autoriser le déploiement du mécanisme de cession de volumes aux**
28 **clients intéressés sans prendre en compte l'impact sur le tarif moyen**
29 **ajusté du GSR;**
- 30 • **D'autoriser que la cession de volumes comprenne les attributs**
31 **environnementaux du GSR, notamment les unités de conformité du RCP,**
32 **sans autres conditions.**

²¹ Énergir a précisé à sa réponse de la question 6.1 de la DDR n°35 de la Régie que le coût d'acquisition ajusté des volumes considérés serait comparé au prix moyen ajusté du GSR. (Pièce [B-0960](#), p. 35, Q. 6.1)

5. Valorisation des unités de conformité liées au RCP

5.1 Mise en contexte

1 Dans le cadre de l'implantation du RCP du gouvernement fédéral, Énergir propose de
2 valoriser les émissions évitées lors du processus de production des volumes de GSR au
3 sein de son portefeuille d'approvisionnement par la création d'UC et de leur vente aux FP
4 assujettis au RCP.

5 Énergir évalue la valeur cumulative des UC entre 595 M\$ et 997 M\$ d'ici 2030²² et
6 propose d'intégrer cette valeur au tarif GSR pour atteindre une réduction qui varierait entre
7 6,93 \$/GJ et 11,63 \$/GJ en 2030²³.

8 Selon la proposition d'Énergir, les revenus seraient intégrés au tarif GSR en deux étapes.
9 Dans un premier temps, une fraction de la valeur estimée des UC sera reconnue dès
10 l'acquisition des volumes GSR. Puis, dans un second temps, une fois que les UC seront
11 vendues à un FP, les revenus tirés de cette vente seront transférés entièrement dans le
12 tarif GSR.

13 Afin de comptabiliser les coûts et revenus liés aux UC, Énergir propose également la
14 création de deux comptes de frais reportés (« **CFR** »), où le CFR « Inventaire UC »
15 correspondra aux coûts liés à l'acquisition et la création d'UC et le CFR « Vente d'UC »
16 correspondra à la valeur nette de la vente des UC.

17 L'ACIG partagera son analyse sur le RCP, les hypothèses retenues par Énergir pour la
18 valorisation potentielle des UC et la solution pour l'utilisation des revenus liés à la vente
19 des UC.

5.2 Analyse du Règlement sur les combustibles propres

20 Dans cette section, l'ACIG souhaite proposer à la Régie des précisions quant à
21 l'interprétation du RCP en ce qui a trait à la valorisation des UC.

5.2.1 Détermination de l'IC

23 Tout comme Énergir, l'ACIG comprend qu'il existe trois méthodologies acceptées par le
24 RCP qui permettent de déterminer l'IC du GSR, dont deux qui sont pertinentes pour
25 Énergir, soit une méthodologie par équation (« **méthode 2** »)²⁴ et la méthode 3.

26 Il est de l'avis de l'ACIG que la méthode 3 doit être utilisée le plus rapidement possible
27 pour l'ensemble des sources de GSR, c'est-à-dire dès la cueillette de trois mois
28 consécutifs de données d'exploitation dans le but de déposer une demande d'approbation

²² Pièce [B-0954](#), p. 26, l. 6 et 7.

²³ Pièce [B-0954](#), p. 27, l. 2 et 3.

²⁴ Pièce [B-0954](#), p. 14, l. 12 à 25 et p. 15, l. 1 à 12.

1 temporaire d'une intensité carbone²⁵, car c'est la méthode qui représente le mieux la
2 véritable IC du GSR. Énergir indique même dans sa preuve que l'IC déterminée par le
3 biais de ce modèle ACV puisse être potentiellement plus précise et avantageuse que celle
4 obtenue par les autres méthodes²⁶.

5 Alors qu'Énergir semblait émettre des doutes en début d'année quant à la disponibilité du
6 modèle ACV pour l'utilisation de la méthode 3, le distributeur a confirmé en DDR à l'ACIG
7 que la situation semble s'être résorbée et qu'elle a mandaté une firme externe pour
8 l'accompagner²⁷.

9 *« Énergir confirme que des informations relatives à l'utilisation du modèle
10 ACV pour le GSR ont été publiées par ECCC depuis la rédaction des pièces
11 citées aux références (i) et (ii). Toutefois, puisqu'Énergir n'a pas encore
12 utilisé le modèle ACV aux fins de la détermination des IC, elle n'est pas en
13 mesure de confirmer si toutes les informations manquantes ont été fournies.
14 Énergir a mandaté une firme externe pour l'accompagner au cours des
15 prochains mois afin de maîtriser le modèle et ses requis. »*

16 Toutefois, l'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie que la méthode 2 « (...) ne peut
17 être utilisée pour créer des unités de conformité que pendant une seule période d'au plus
18 trois périodes de conformité consécutives.²⁸ »

19 Le RCP définit les périodes de conformité de la façon suivante²⁹ :

20 *« **période de conformité** Selon le cas :*

21 ***a)** la période commençant à la date de l'enregistrement du présent
22 règlement et se terminant le 31 décembre 2022 ;*

23 ***b)** la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 30 juin
24 2023 ;*

25 ***c)** la période commençant le 1^{er} juillet 2023 et se terminant le 31
26 décembre 2023 ;*

27 ***d)** par la suite, chaque année civile. (compliance period) »*

²⁵ [DORS/2022-140](#), art. 91 (1).

²⁶ Pièce [B-0954](#), p. 15, l. 18.

²⁷ Pièce [B-0939](#), p. 10, Q. 2.1.

²⁸ [DORS/2022-140](#), art. 75 (5).

²⁹ [DORS/2022-140](#), art. 1, période de conformité

1 Or, il s'avère qu'Énergir excédera les trois périodes de conformité consécutives allouées
 2 pour deux de ses contrats, Bio Energy US, LLC et Assai Energy, LLC (Archea), selon le
 3 tableau fourni à la question 1.1 de la DDR n°1 de l'ACIG³⁰ :

Fournis­seur	Pays (CA/EU)	Accord de création signé (O/N)	Statut d'importateur confirmé (O/N)	Entrée en vigueur (date)	IC approuvée ou en cours d'approbation par ECCC (g CO ₂ e/MJ)
Centre de Traitement de la Biomasse de la Montérégie Inc. (CTBM)	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	35
Coop Agri-Énergie Warwick	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	35
Ville de Saint-Hyacinthe	CA	O	s.o.	1 ^{er} janvier 2023	18
Ville de Hamilton (Tidal)	CA	O	s.o.	21 mars 2023	18
ADM Agri-Industries Company	CA	O	s.o.	21 mars 2023	35
Société d'économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SEMECS) Inc.	CA	En discussion	s.o.	À venir	À venir
Waga Energie Canada	CA	O	s.o.	24 mai 2023	18
Bio Energy US, LLC	EU	s.o.	O	21 juin 2022	35
Assai Energy, LLC (Archea)	EU	s.o.	O	21 juin 2022	35

4 **Considérant cette contrainte et la plus grande précision offerte par le modèle ACV,**
 5 **l'ACIG souhaiterait qu'Énergir présente lors des audiences une mise à jour de l'état**
 6 **d'avancement de l'implantation de la méthode 3 parmi ses sources**
 7 **d'approvisionnement de GSR.**

5.2.2 Fin de validité de l'intensité carbone

8 L'ACIG souhaite également apporter à l'attention de la Régie l'article 86 (1) b)³¹ où, dans
 9 le cadre de l'utilisation de la méthode 3, l'intensité carbone cesse d'être valide si elle
 10 s'éloigne des fourchettes de valeurs établies par le Règlement. L'ACIG a posé la question
 11 suivante à Énergir afin de confirmer sa compréhension de l'article³² :

12 « 2.2 En lien avec les références (iii) et (iv), veuillez confirmer ou infirmer la
 13 compréhension de l'ACIG qu'Énergir devra s'assurer que les sites de
 14 production de GSR maintiennent une intensité carbone à l'intérieur des
 15 valeurs déterminées à la référence (iv) afin de garder l'approbation obtenue
 16 d'ECCC

17 **Réponse :**

18 *Non, Énergir n'a pas à s'assurer que les sites de production de GSR*
 19 *maintiennent une intensité en carbone spécifique. Si les valeurs des IC des*

³⁰ Pièce [B-0939](#), p. 2 et 3, Q. 1.1.

³¹ [DORS/2022-140](#), art. 86 (1) b).

³² Pièce [B-0939](#), p. 10, Q. 2.2.

1 *sites de production de GSR cessent d'être valides selon les situations*
2 *précisées à l'article 86 b), un processus d'approbation d'IC devra débuter. »*

3 L'ACIG s'interroge sur les coûts administratifs et la lourdeur de cette façon de procéder,
4 notamment pour les fournisseurs étrangers qui doivent présenter la demande
5 d'approbation d'IC à ECCC³³.

6 Il est de l'avis de l'ACIG qu'Énergir aurait dû expliquer dans le cadre de sa preuve en quoi
7 il est plus simple de refaire le processus d'approbation d'IC pour les producteurs canadiens
8 et étrangers lorsque l'IC dépasse le cadre établi des fourchettes de valeurs par le RCP,
9 plutôt que de gérer de façon proactive les intrants utilisés lors de la production de GSR.

10 Également, Énergir a énoncé le souhait de signer des ententes-cadres avec certains FP³⁴.
11 Sans avoir eu le bénéfice d'analyser une entente type, l'ACIG se demande comment
12 Énergir pourrait s'assurer d'honorer ces ententes si Énergir n'a pas de contrôle sur
13 l'intensité carbone des sites de production de GSR et donc sur la création d'UC.

14 Le même questionnement se pose pour la comptabilisation des coûts d'acquisition des
15 UC, qui se fera au moment de l'injection du GSR dans le réseau d'Énergir³⁵. L'ACIG
16 comprend qu'Énergir a intégré un pourcentage de risque qui représente une « *mesure de*
17 *mitigation des risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et*
18 *du degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de ventes des UC;* ³⁶ ». *36*.
19 Toutefois, ce pourcentage de risque ne semble pas prendre en compte le risque associé
20 à un changement d'intensité carbone du GSR et du nombre d'UC créées.

21 **Pour l'ACIG, cette incertitude devrait être éclaircie par Énergir lors des audiences**
22 **de l'Étape E. Il est de l'avis de l'ACIG qu'Énergir devrait démontrer que cette manière**
23 **de gérer la création d'UC est à l'avantage de la clientèle.**

5.3 Cohabitation réglementaire entre le RCP et le SPEDE

24 Avec l'arrivée du RCP, l'ACIG se questionnait sur son intégration et sa compatibilité avec
25 le SPEDE déjà en place. En effet, des questions de double-comptage et d'additionnalité
26 se sont soulevées chez les clients industriels. En réponse à la question 3.1 de la DDR
27 n°1 de l'ACIG³⁷, Énergir a fourni l'interprétation d'ECCCC et du ministère de
28 l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
29 Parcs (« **MELCCFP** ») quant à ces incertitudes et il est de la compréhension de l'ACIG
30 qu'il ne semble pas y avoir d'enjeux de valorisation, à l'heure actuelle, d'une même unité
31 de GSR sous forme de coût évité au SPEDE et sous forme de création d'UC pour le RCP.

³³ [DORS/2022-140](#), art. 80 (3).

³⁴ Pièce [B-0954](#), p. 33, l. 11 à 13.

³⁵ Pièce [B-0954](#), p. 35, l. 5 et 6.

³⁶ Pièce [B-0954](#), p. 36, l. 6 à 8.

³⁷ Pièce [B-0939](#), p. 15 à 17, Q. 3.1.

1 L'ACIG souhaite préciser que cette interprétation se base sur les connaissances
2 disponibles au moment de l'écriture de la preuve et la réglementation actuelle. En effet,
3 tel que mentionné dans la question de la cession des attributs environnementaux, le
4 gouvernement du Québec a déposé un projet de règlement visant les projets de
5 biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires³⁸. Ce
6 projet de règlement vise à valoriser les émissions évitées du lisier de porc ou de bovin
7 lors de la production de GSR, ce qui à première vue, couvrirait les mêmes émissions
8 évitées que celle du RCP.

9 Le projet de règlement final n'ayant pas été publié, l'ACIG souligne simplement qu'il serait
10 possible dans le futur que deux ou plusieurs attributs environnementaux puissent être
11 générés pour une même unité de GSR et qu'un choix devra peut-être être fait par rapport
12 au cadre réglementaire. Ce choix pourrait impacter à la baisse le nombre d'UC créées
13 par le GSR distribué au Québec.

5.4 Analyse des hypothèses retenues pour la détermination des revenus tirés de la vente des unités de conformité

14 Dans le but d'illustrer les revenus potentiels de la vente des UC, Énergir a effectué une
15 prévision du potentiel de valorisation des UC à l'horizon 2030. Énergir a estimé qu'un total
16 potentiel cumulatif de 4,8 M d'UC pourraient être créées d'ici 2030³⁹.

17 En réponse à la question 4.1 de la DDR n° 1 de l'ACIG, Énergir a soumis l'analyse de
18 sensibilité suivante quant au potentiel nombre d'UC créées⁴⁰ :

Variables	Plage de variabilité	Nombre d'UC créées – Horizon 2030
Quantité de GNR	- 10 % / + 10% des volumes prévus	4 300 000 UC / 5 300 000 UC
IC du GNR	- 5 g eq CO ₂ /MJ à 35 g eq CO ₂ /MJ	6 500 000 UC et 2 900 000 UC
Accord de création	Seulement 25 % des volumes de GSR au Canada	4 600 000 UC

19 Il est alors possible de conclure que le nombre d'UC créées pourraient varier
20 sensiblement selon les scénarios.

21 Outre la question du cadre réglementaire qui peut changer, il est de l'avis de l'ACIG qu'il
22 serait pertinent de se pencher sur trois autres variables qui pourraient influencer le
23 nombre d'UC créées et les revenus potentiels de la vente des UC : le partage des revenus

³⁸ [Projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers](#), Gazette officielle du Québec, 5 avril 2023, 155^e année, n° 14.

³⁹ Pièce [B-0954](#), p. 24, l. 8 à 11 et p. 25, l. 1 à 2.

⁴⁰ Pièce [B-0939](#), p. 21 et 22, Q. 4.1.

1 avec les producteurs d'UC, le prix des UC et une saturation potentielle du marché des UC
2 gazeux.

5.4.1 Partage des revenus avec les producteurs d'UC

3 Pour l'ACIG, et tel que reconnu par Énergir dans sa réponse à la question 3.3.1 de la
4 DDR n° 33 de la Régie⁴¹, il est possible qu'Énergir doive s'engager à partager les profits
5 tirés de la vente des UC avec les producteurs. En prenant l'hypothèse que certains
6 producteurs de GSR pourraient vouloir négocier un partage de la valeur des UC de leur
7 combustible, l'ACIG a revu les chiffres d'Énergir en considérant le partage d'UC. L'ACIG
8 a établi un partage de 25 % / 75 % en faveur d'Énergir comme le scénario haut et un
9 partage de 50 % / 50 % comme le scénario bas pour les futurs volumes contractés.

10 En utilisant les prévisions d'injection d'Énergir au tableau 2 et 3 et en considérant les
11 volumes des contrats déjà signés par Énergir⁴², l'ACIG obtient un nombre d'UC créées
12 sur l'horizon 2030 compris entre 4,2 M pour le scénario bas et 4,5 M d'UC pour le scénario
13 haut.

14 Il est de l'avis de l'ACIG que l'arrivée de joueurs établis dans la production de GSR, tels
15 que Shell (Nature Energy) et BP (Archaea), augmente le risque de partage des revenus
16 provenant des UC.

5.4.2 Le prix des UC

17 Aux questions 4.1, 4.2 et 4.3 de la DDR n° 1 de l'ACIG⁴³, Énergir ne juge pas nécessaire
18 de mettre à jour le prix des UC utilisé dans leur simulation. Bien que l'ACIG soit d'accord
19 que le prix des UC sera ultimement décidé par l'offre et la demande dans le cadre du
20 mécanisme de cession des UC, l'ACIG est d'avis que l'utilisation du coût sociétal par
21 tonne de GES proposé par Énergir surestime la valeur potentielle des UC.

22 En effet, le gouvernement fédéral a établi le barème suivant pour le prix minimal de la
23 pollution par le carbone⁴⁴ :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Prix minimal de la pollution par le carbone (\$ CA/tonne d'équivalent CO ₂)	65 \$	80 \$	95 \$	110 \$	125 \$	140 \$	155 \$	170 \$

⁴¹ Pièce [B-0947](#), p. 17 et 18, Q. 3.3.1.

⁴² R-4213-2022, pièce [B-0248](#), annexe 2.

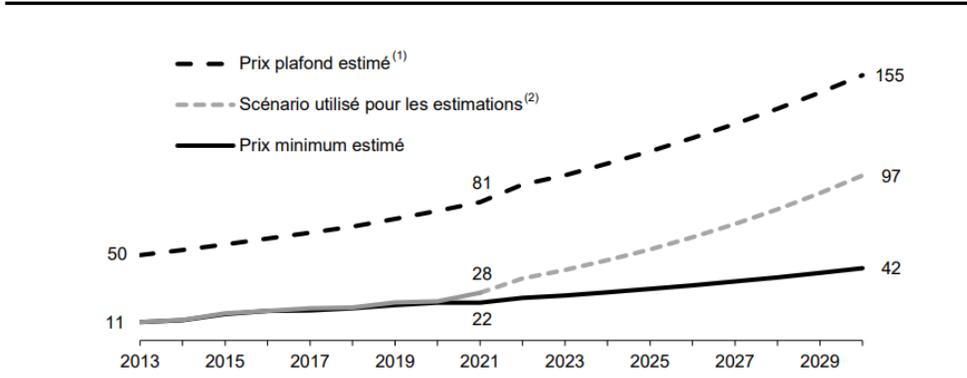
⁴³ Pièce [B-0939](#), p. 21 et 22, Q. 4.1 à 4.3.

⁴⁴ Mise à jour de [L'approche pancanadienne pour une tarification de la pollution par le carbone 2023-2030](#) (août 2021)

1 Au niveau provincial, le gouvernement du Québec a publié sa prévision de prix des droits
2 d'émission de GES de 2021 à 2030⁴⁵ :

GRAPHIQUE 13

Scénario de prix des droits d'émission de GES de 2021 à 2030
(en dollars canadiens par tonne équivalent CO₂)



(1) Le SPEDE prévoit un mécanisme afin de prévenir une hausse trop importante du prix des unités d'émission de GES, par l'entremise du compte de réserve du ministre. Il y a trois catégories de réserves. Le prix plafond présenté dans le graphique correspond au prix estimé pour les unités d'émission de la réserve du ministre de catégorie C, soit la réserve ayant le prix le plus élevé.

(2) Données observées de 2013 à 2021.

Sources : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et ministère des Finances du Québec.

3 Pour l'ACIG, l'utilisation de ces données, qui sont déjà en place au Canada, permet une
4 appréciation plus précise de la valorisation des UC. En utilisant le prix carbone fédéral
5 comme scénario de base et en appliquant une variation de $\pm 15\%$ pour les scénarios
6 hauts et bas, l'ACIG obtient une valeur cumulative sur l'horizon 2030 comprise entre
7 542 M\$ et 733 M\$, ce qui est plus conservateur que la valeur cumulative obtenue au
8 scénario 2 du tableau 6 d'Énergir de 808 M\$⁴⁶.

5.4.3 Saturation potentielle du marché des UC gazeux

9 Énergir présente au tableau 8 son analyse de la saturation potentielle du marché des UC
10 gazeux⁴⁷. Énergir estime que le pourcentage d'UC du GSR par rapport aux UC requises
11 par les FP se situerait entre 7,5 % et 8,7 % de leur obligation réglementaire de 2024 à
12 2030, soit en dessous de la limite de 10 %.

13 N'ayant pas de chiffres en main, l'ACIG porte tout de même à l'attention de la Régie que
14 la catégorie des combustibles gazeux comprend également le biogaz, le propane
15 renouvelable et l'hydrogène⁴⁸. Ces combustibles pourront également créer des UC qui
16 permettront aux FP d'atteindre la limite réglementaire de 10 %.

17 Pour l'ACIG, il semble possible que la quantité d'UC gazeux puisse donc surpasser la
18 limite de 10 % des UC requises par les FP et qu'Énergir se retrouve avec des UC qu'elle
19 serait incapable de valoriser.

⁴⁵ [Impact des règles d'allocation gratuite 2024-2030 sur l'économie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre](#), p. 40, graphique 13.

⁴⁶ Pièce [B-0954](#), p. 26, tableau 6, scénario 2.

⁴⁷ Pièce [B-0954](#), p. 29, tableau 8.

⁴⁸ [DORS/2022-140](#), art. 20 b) (i).

1 **À la lumière de l'analyse de sensibilité fournie par Énergir et des trois facteurs**
2 **présentés ci-haut, l'ACIG conclut qu'il est nécessaire d'agir avec prudence quant à**
3 **l'estimation de la valorisation potentielle des UC.**

4 **Bien qu'une valeur potentielle puisse être attribuée aux UC, de nombreux facteurs**
5 **feront varier leur matérialisation pour la clientèle d'Énergir.**

5.5 Rapport de l'évolution du marché des UC

6 En ce qui concerne les mesures de suivi quant à l'évolution du marché des UC, Énergir
7 s'est montrée ouverte à intégrer une explication des variations à la baisse de la valeur
8 des UC vendues dans le cadre de son rapport annuel⁴⁹.

9 Il est de l'avis de l'ACIG qu'Énergir devrait fournir un suivi plus serré dans ce marché,
10 considérant les possibles impacts tarifaires pour la clientèle. La Régie devrait être en
11 mesure d'avoir accès aux données du marché des UC et de la stratégie d'Énergir.

5.6 Utilisation des revenus liés à la vente des UC

12 Selon la recommandation de l'ACIG à la section 4, les clients désirant acquérir les attributs
13 environnementaux attachés à la molécule de GSR lors de la cession de volumes auraient
14 le choix de le faire ou non. Les UC qui n'auront pas été cédées seraient alors à la
15 disposition d'Énergir afin de les valoriser.

16 Outre la recommandation de cession de volumes, la proposition de l'ACIG pour l'utilisation
17 des revenus de la vente des UC se décline en trois volets :

- 18 1. Protéger la clientèle du surcoût du GSR invendu;
- 19 2. Financer des initiatives de décarbonation;
- 20 3. Réduire le tarif GSR

21 Considérant l'évaluation de la sensibilité des prévisions de la valorisation potentielle des
22 UC, l'ACIG soumet qu'il est préférable d'utiliser les revenus provenant de la vente des UC
23 au bénéfice de l'ensemble de la clientèle et d'allouer la balance non-utilisée à la réduction
24 du tarif GSR.

25 Il est de l'avis de l'ACIG que la proposition d'intégration tarifaire et de comptabilisation
26 des coûts et des revenus associés à la vente des UC d'Énergir est biaisée à l'égard de la
27 clientèle volontaire, car seule cette clientèle bénéficierait de la baisse de tarif GSR, alors
28 que le reste de la clientèle reste à risque d'une socialisation. Les revenus liés à la vente
29 des UC devraient plutôt être retournés en priorité à l'ensemble de la clientèle, qui pourrait
30 ultimement être responsable du surcoût du GSR invendu.

⁴⁹ Pièce [B-0939](#), p. 24, Q. 4.7.

1 Pour l'ACIG, Énergir n'a pas fait la démonstration que l'utilisation entière des revenus
2 générés par la vente d'UC à la réduction du tarif GSR permettrait une réduction durable
3 des coûts pour la clientèle et une amélioration permanente de la position concurrentielle
4 du GSR. Bien que l'ACIG soit d'accord qu'une réduction du tarif GSR puisse augmenter
5 l'intérêt de la clientèle volontaire, il n'est pas possible pour le moment de se baser sur une
6 analyse pour projeter les futurs volumes GSR vendus à un prix donné.

7 L'incertitude liée à la génération des revenus incite à leur utilisation prudente et mesurée.

8 L'ACIG estime que cette utilisation des revenus liés aux UC sera un incitatif
9 supplémentaire pour Énergir afin de gérer les inventaires de GSR et la demande
10 volontaire. En effet, si Énergir ne prévoit pas de socialisation des unités de GSR invendus,
11 l'ensemble des revenus provenant des UC iront financer des initiatives de décarbonation
12 et réduire le tarif GSR. Ainsi, si une adéquation des volumes et de la demande est
13 réalisée, les revenus seront utilisés dans le but originalement recherché par Énergir.

14 Donc, la proposition de l'ACIG permet une meilleure stabilité tarifaire pour l'ensemble de
15 la clientèle, autant celle en achat volontaire de GSR que celle traditionnelle.

5.6.1 Protéger la clientèle du surcoût du GSR invendu

16 Il est de l'avis de l'ACIG qu'il est impératif de protéger la clientèle du risque de
17 socialisation. En utilisant les revenus de la vente des UC pour couvrir les coûts du GSR
18 invendu, Énergir éliminerait l'imprévisibilité qu'apporterait une future socialisation des
19 unités de GSR invendues.

5.6.2 Financer des initiatives de décarbonation

20 L'ACIG a recommandé à la formation du dossier R-4213-2022 de financer le programme
21 commercial GSR d'Énergir (Programme d'encouragement à la décarbonation ou
22 « **PED** ») à partir des revenus obtenus via la vente des UC⁵⁰. Pour l'ACIG, cela permet la
23 création d'un cercle vertueux où la valorisation des attributs environnementaux permet
24 d'améliorer l'accessibilité de l'énergie renouvelable. En ajoutant une sensibilité de 15 %
25 aux prévisions budgétaires d'Énergir, l'ACIG a soumis que le budget cumulatif prévu
26 jusqu'en 2030 pour le PED atteindrait 60,4 M\$⁵¹.

27 Il est à noter que la proposition du PED concerne l'octroi d'une aide financière de 200\$
28 par tonne d'émission de GES évitée lors de la signature d'un contrat de fourniture de GSR
29 de 5 ans. Cette aide financière est équivalente à environ une réduction du tarif GSR de
30 2,00 \$/GJ sur cinq ans.

⁵⁰ R-4213-2022, pièce [C-ACIG-0015](#), p. 34, l. 28 et 29.

⁵¹ R-4213-2022, pièce [C-ACIG-0015](#), p. 34, l. 8 et 9.

5.6.3 Réduire le tarif GSR

1 Avec la balance des revenus disponibles, l'ACIG propose qu'Énergir alloue cette valeur à
2 la réduction du tarif GSR.

3 Donc, l'ACIG propose l'exemple suivant afin d'illustrer la répartition des revenus liés à la
4 vente d'UC selon son utilisation.

5 Un seul CFR serait créé afin d'administrer les revenus. Cela simplifiera leur gestion et leur
6 allocation. Il est de l'avis de l'ACIG que la création de deux CFR complexifie
7 l'administration des revenus. Selon l'état actuel du marché des UC⁵², il semble préférable
8 d'être prudent et d'éviter de valoriser des UC avant de les avoir vendues.

- 9 1. À l'année t, Énergir évalue les volumes dont le surcoût sera alloué au tarif de
10 verdissement à l'année t+2.
- 11 2. Une fois le surcoût établi, Énergir comptabilise la moitié de ce montant dans le
12 CFR à cette fin.
- 13 3. Avec les revenus restants générés à l'année t, Énergir financera le PED et allouera
14 la balance à la réduction du tarif GSR.
- 15 4. À l'année t+1, Énergir évalue les volumes dont le surcoût sera alloué au tarif
16 verdissement à l'année t+2 et l'année t+3.
- 17 5. Une fois le surcoût établi, Énergir comptabilise la balance du montant pour les
18 volumes dont le surcoût aurait été alloué au tarif de verdissement à l'année t+2 et
19 comptabilise la moitié du montant pour les volumes dont le surcoût sera alloué au
20 tarif de verdissement à l'année t+3.
- 21 6. Avec les revenus restants générés à l'année t+1, Énergir financera le PED et
22 allouera la balance à la réduction du tarif GSR.

5.7 Recommandations de l'ACIG

23 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 24 • **D'autoriser Énergir à vendre les unités de conformité qui ne seront pas**
25 **cédées aux industriels;**
- 26 • **D'autoriser que les revenus provenant des UC soient utilisés afin de**
27 **protéger les consommateurs et de favoriser la commercialisation du**
28 **GSR, tel que décrit à la section 5.6;**
- 29 • **D'instaurer des mesures de suivi pour les données de marché des UC**
30 **et de la stratégie d'Énergir pour valoriser les UC.**

⁵² Pièce [B-0954](#), p. 28, l. 1 à 4.

6. Le processus de sélection des contrats d'approvisionnement à fort potentiel d'UC

6.1 Mise en contexte

1 En vertu des propositions d'Énergir par rapport à la comptabilisation et la tarification des
2 UC et leurs impacts sur le coût du GSR, Énergir propose de comparer les cibles de coût
3 d'acquisition de 20 \$₂₀₂₂/GJ, de 25 \$₂₀₂₂/GJ et 45 \$₂₀₂₂/GJ au coût d'acquisition du GSR,
4 une fois que la valeur des UC sera intégrée⁵³.

6.2 Analyse

5 L'ACIG comprend de la proposition d'Énergir qu'elle ne suggère pas d'ajouter une
6 nouvelle caractéristique contractuelle, mais souhaite plutôt modifier le coût d'acquisition
7 de GSR afin qu'il soit comparé aux caractéristiques de prix moyen et maximal.

8 En effet, pour Énergir, le coût d'acquisition d'un contrat de GSR est défini de la façon
9 suivante⁵⁴ :

10 « *Coût total payé au contrat d'approvisionnement = Coût d'acquisition des*
11 *UC + Coût du GSR ajusté* »

12 Donc, Énergir souhaite qu'uniquement le coût du GSR ajusté respecte les
13 caractéristiques de prix de l'Étape D, sans avoir à obtenir une approbation distincte.

14 Concernant les caractéristiques de prix, l'ACIG s'en tient à ses recommandations
15 formulées à l'Étape B où elle a toujours prôné l'importance de laisser le libre cours au
16 marché⁵⁵.

17 Il est de l'avis de l'ACIG que cette recommandation est toujours d'actualité, car nous nous
18 retrouverons devant une troisième demande d'Énergir de modifier les caractéristiques de
19 prix depuis 2019. En effet, avec la mise en place du RCP et de la valorisation des UC, il
20 semble évident que les producteurs de GSR chercheront à hausser le rendement qu'ils
21 reçoivent de la vente des unités de GSR. Alors, afin de maintenir le prix moyen dans les
22 balises approuvées par la Régie à la décision de l'Étape D, Énergir demande de retirer
23 les coûts d'acquisition des UC du coût total d'acquisition du GSR.

24 Pour l'ACIG, la considération des coûts d'acquisition du GSR, diminués de la valeur des
25 UC, n'est qu'une façon d'augmenter artificiellement la marge de manœuvre quant au prix
26 moyen et prix maximal approuvés par la Régie. Les caractéristiques de contrats

⁵³ Pièce [B-0954](#), p. 53, l. 11 à 16.

⁵⁴ Pièce [B-0947](#), p. 22, Q. 4.2.1.

⁵⁵ Pièce [C-ACIG-0029](#), p. 9, l. 15 à 19.

1 approuvées à l'Étape D seraient non contraignantes si la Régie acceptait la proposition
2 d'Énergir.

6.3 Unité de conformité et intensité carbone

3 Il est de l'avis de l'ACIG que la proposition d'Énergir est une manière détournée de
4 modifier les caractéristiques de prix déjà approuvées par la Régie. Cette proposition fait,
5 par ailleurs, la démonstration irréfutable de la valeur pour Énergir de l'intensité carbone
6 des contrats de GSR. Il serait plus clair, simple et aisé d'inclure une caractéristique
7 contractuelle d'IC dans les futurs contrats que d'utiliser un proxy tel que les UC.

8 L'ACIG est d'avis qu'Énergir doit tenir compte de la valeur des émissions évitées et de
9 l'IC lors de ses prochains appels d'offres et signatures de contrat.

10 En effet, le RCP et le futur protocole de crédits compensatoires pour le GSR du SPEDE
11 sont des exemples où la valeur des émissions évitées de la production du GSR est ou
12 serait reconnue et l'ACIG est d'avis qu'Énergir devrait valoriser cette valeur lors de son
13 processus de sélection de contrats.

14 La reconnaissance de la valeur de l'IC et du rôle que jouera le GSR dans la décarbonation
15 de l'économie permettra à Énergir de sécuriser des approvisionnements qui garderont
16 leur pertinence dans l'économie décarbonée du futur, tel qu'élaboré à la section 4 de la
17 présente preuve et dans la preuve de l'ACIG à l'Étape C et l'Étape D. Ceci milite en faveur
18 d'une sélection des approvisionnements en GSR en fonction de l'IC.

6.4 Recommandation de l'ACIG

19 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 20 • **De considérer d'inclure une caractéristique contractuelle directement**
21 **liée à l'intensité carbone dans l'approvisionnement de contrats d'achats**
22 **de GSR.**

7. La période d'application des méthodologies de valorisation du GSR et de cession de volumes

7.1 Analyse

23 L'ACIG est d'avis que les méthodologies de valorisation de GSR et de cession de volumes
24 proposées dans la preuve de l'ACIG devraient être approuvées jusqu'à l'année tarifaire
25 2025-2026, comme l'ensemble des caractéristiques contractuelles. En tout état de cause,
26 si les propositions de l'ACIG n'étaient pas retenues, les conclusions retenues ultimement
27 par la Régie dans la présente Étape E devraient être limitées dans le temps.

1 Cela permettra au marché du GSR ainsi que les attributs environnementaux de se
2 développer. Cette mise au point dans trois ans permettrait de réexaminer les mesures
3 mises en place et déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires pour augmenter
4 la commercialisation ou mieux répondre aux besoins de la clientèle.

5 Pour l'ACIG, ce bilan après trois ans permettrait d'apporter un regard nouveau sur les
6 enjeux du dossier GSR et les problématiques à résoudre afin d'améliorer sa
7 commercialisation. Des propositions alternatives pourraient également être faites à ce
8 moment, si elles sont jugées nécessaires, tel qu'un tarif GSR calibré sur l'IC.

7.2 Recommandation de l'ACIG

9 Au terme de son analyse et considérant ce qui précède, l'ACIG recommande à la Régie :

- 10 • **D'approuver l'application des méthodologies de valorisation du GSR et**
11 **de cession de volumes présentées au dossier par l'ACIG jusqu'à l'année**
12 **tarifaire 2025-2026.**
- 13 • **Subsidiairement, de limiter dans le temps les conclusions ultimement**
14 **retenues par la Régie dans la présente Étape E jusqu'à l'année tarifaire**
15 **2025-2026 afin d'en refaire le bilan et revoir leur efficacité.**

8. Conclusion

16 L'ACIG rappelle les principales recommandations contenues dans sa présente preuve :

(i) Besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone

17 En ce qui a trait aux besoins spécifiques des clients relatifs à l'intensité carbone et à la
18 cession de volumes, l'ACIG recommande à la Régie :

- 19 • **D'autoriser le déploiement du mécanisme de cession de volumes aux**
20 **clients intéressés sans prendre en compte l'impact sur le tarif moyen**
21 **ajusté du GSR;**
- 22 • **D'autoriser que la cession de volumes comprenne les attributs**
23 **environnementaux du GSR, notamment les unités de conformité du**
24 **RCP, sans autres conditions.**

(ii) Valorisation des unités de conformité liées au RCP

25 En ce qui a trait à la valorisation des unités de conformité liées au RCP, l'ACIG
26 recommande à la Régie ce qui suit :

- 27 • **D'autoriser Énergir à vendre les unités de conformité qui ne seront pas**
28 **cédées aux industriels;**

- 1 • D'autoriser que les revenus provenant des UC soient utilisés afin de
2 protéger les consommateurs et de favoriser la commercialisation du
3 GSR, tel que décrit à la section 5.6;
4 • D'instaurer des mesures de suivi pour les données de marché des UC
5 et de la stratégie d'Énergir pour valoriser les UC.

(iii) Le processus de sélection des contrats d'approvisionnement à fort potentiel d'UC

6 Au terme de l'analyse du processus de sélection des contrats d'approvisionnement à fort
7 potentiel d'UC, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 8 • **De considérer d'inclure une caractéristique contractuelle directement**
9 **liée à l'intensité carbone dans l'approvisionnement de contrats d'achats**
10 **de GSR.**

(iv) La période d'application des méthodologies de valorisation du GSR et de cession de volumes

11 En ce qui a trait à la période d'application des méthodologies de valorisation de GSR et
12 de cession de volumes, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 13 • **D'approuver l'application des méthodologies de valorisation du GSR et**
14 **de cession de volumes présentées au dossier par l'ACIG jusqu'à l'année**
15 **tarifaire 2025-2026.**
16 • **Subsidiairement, de limiter dans le temps les conclusions ultimement**
17 **retenues par la Régie dans la présente Étape E jusqu'à l'année tarifaire**
18 **2025-2026 afin d'en refaire le bilan et revoir leur efficacité.**

Le tout respectueusement soumis.